

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DE
L'ADULTE (ASEA NC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Le président rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 juin 2018 l'association pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et de l'adulte (ASEA NC), représentée par le cabinet Overeed, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser les intérêts au taux légal courant entre le 1^{er} novembre 2016 et le 6 octobre 2017 sur la dernière fraction de la subvention 2016, soit la somme de 7,5 millions de francs CFP ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 208 906 francs CFP au titre de la responsabilité contractuelle ou de l'enrichissement sans cause, somme assortie des intérêt au taux légal ;

3°) la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre la somme de 400 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASEA NC soutient que :

- le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ne justifie pas avoir été habilité à produire un mémoire en défense ;
- son président a été explicitement habilité à introduire la présente action par une délibération de l'assemblée générale le 22 juin 2017 ;
- la demande de versement des intérêts moratoires sur la somme de 7,5 millions de francs CFP le 16 octobre 2017 au lieu d'octobre 2016 est recevable ; lors de sa réclamation

préalable, elle avait sollicité le versement du principal et peut donc légitimement demander sans réclamation préalable spécifique le versement des intérêts moratoires ;

- la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à invoquer subsidiairement une forme d'exception d'exécution en faisant valoir un prétendu retard dans la mise en place du dispositif au lycée de (...) dès lors que l'élargissement du dispositif a été acté en mai 2016 et que des avis de recrutement ont été lancés dès le 25 mai 2016 ;

- après des divergences sur le versement de la dernière fraction de la subvention qui lui a été accordée par la convention signée le 11 mai 2016, elle a obtenu le versement des 7,5 millions de francs CFP restant ; ce versement est toutefois intervenu le 6 octobre 2017 alors que la convention prévoyait son versement en octobre 2016 ; elle a donc droit au versement des intérêts au taux légal pour la période de retard de paiement ;

- comme chaque année, elle n'a pas reçu d'information sur le renouvellement du financement de son action ; en 2016, la situation n'a été régularisée qu'en mai 2016 ; elle a été informée du non-renouvellement du financement de ses actions en février 2017 ; toutefois, elle avait déjà engagé des frais qu'il appartient à la Nouvelle-Calédonie de prendre en charge ; la somme de 4 208 906 francs CFP inclus les charges exposées jusqu'au 21 février 2017 et les indemnités de licenciement des personnels dont elle a dû se séparer ; ces sommes ne sont pas couvertes par la subvention de 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut pour l'association requérante de justifier de la qualité de sa présidente pour la représenter ;

- les conclusions tendant à ce qu'elle soit condamnée à verser des intérêts moratoires sur la somme de 7,5 millions de francs CFP sont irrecevables en l'absence de demande préalable ; la somme ayant été versée le 6 octobre 2017, elle est exonérée du poids des intérêts ; elle ne peut être condamnée à verser des intérêts moratoires pour une somme dont elle a déjà assuré le paiement ; de telles conclusions ne peuvent être qu'accessoiries à des conclusions à fins indemnitaires ; en tout état de cause, le point de départ des délais ne peut intervenir en octobre 2016 en l'absence de demande préalable ; il ne peut y avoir capitalisation compte tenu des délais écoulés ;

- le paiement a été différé compte tenu de la non réalisation de la totalité des actions prévues ; les dépenses engagées en janvier et février 2017 sont couvertes par la subvention ;

Deux mémoires présentés par la Nouvelle-Calédonie ont été enregistrés les 26 et 27 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Charlier, substituant la Selarl Overeed, avocat de l'ASEA NC, et de Mme Bonnet de Larbogne, représentante du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par la Selarl Overeed, avocat de l'ASEA NC, a été enregistrée le 7 juillet 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASEA NC demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les intérêts au taux légal sur la dernière fraction de la subvention 2016, soit la somme de 7,5 millions de francs CFP, courant entre le 1^{er} novembre 2016 et le 6 octobre 2017. Elle demande également la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 208 906 francs CFP au titre de la responsabilité contractuelle ou de l'enrichissement sans cause.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la Nouvelle-Calédonie :

2. Le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ayant été habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire en litige par une délibération du 29 mai 2018 publiée au JONC du 31 mai 2018, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité à agir dudit président pour produire le mémoire en défense susvisée doit être écartée.

Sur la responsabilité contractuelle :

3. Contrairement à ce que soutient l'ASEA NC, il résulte des termes de la convention signée le 11 mai 2016 qu'elle a trait au financement d'action de lutte contre l'absentéisme scolaire et la déscolarisation au sein de trois établissements pendant l'année scolaire 2016. L'association n'est donc pas fondée à soutenir que cette convention lui permettait d'engager des frais au titre de l'année scolaire 2017.

4. En l'absence de convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'association requérante pour la conduite d'action de lutte contre la déscolarisation pour l'année 2017, les conclusions tendant à engager la responsabilité contractuelle de la Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées. La seule circonstance que l'association ait pris pour habitude de commencer à mener des actions dans l'attente de la finalisation de leur financement par le biais d'une subvention n'est pas de nature à faire naître un quelconque engagement contractuel à son profit.

Sur l'enrichissement sans cause :

5. Il résulte de l'instruction que l'association demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 208 906 francs CFP au titre de l'enrichissement sans cause généré par les charges exposées par elle entre janvier 2017 et le 21 février 2017, date à laquelle elle a appris le non-renouvellement du financement de ses actions.

6. Toutefois, outre que la rentrée scolaire se déroule le 15 février 2017 et que l'association ne justifie pas en quoi les sommes exposées précédemment à cette date ont pu bénéficier à la Nouvelle-Calédonie, il demeure que, nonobstant le déroulement des opérations pendant l'année scolaire 2016, il appartenait à l'association requérante de s'assurer du renouvellement du subventionnement des actions contre l'absentéisme scolaire et la déscolarisation pour l'année 2017 avant d'engager des frais nécessaires à la menée de telles actions.

7. L'ASEA NC n'est donc pas fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 208 906 francs CFP.

Sur la condamnation au paiement des intérêts au taux légal :

8. Aux termes de l'article 1153 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

9. Il n'est pas contesté que la convention signée le 11 mai 2016 prévoyait le versement de la 3^e fraction de la subvention allouée à l'association requérante au mois de mai 2016 ni que le versement effectif de cette 3^e fraction est intervenu le 6 octobre 2017.

10. En l'absence de mise en demeure de payer préalable au courrier du 16 juin 2017, l'association a droit au paiement des intérêts au taux légal à compter de la date de notification de cette mise en demeure. En l'absence d'établissement de cette date, il y a lieu de regarder cette demande comme ayant été réceptionnée au plus tard le 13 septembre 2017, date du courrier par lequel la Nouvelle-Calédonie l'informe du prochain paiement de la somme demandée. Compte tenu de l'intervention du paiement le 6 octobre suivant, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, la Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de l'ASEA NC sont rejetées.